

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DES VOSGES

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a mis en place les centres de gestion, établissements publics locaux à caractère administratif, dirigés par un conseil d'administration (articles 13 et 18 notamment).

Le décret d'application n° 85-643 du 26 juin 1985 a décliné les règles de fonctionnement applicables à ces centres de gestion, et prévoit par son article 27 que le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Le présent règlement répond donc à cette obligation.

LES TRAVAUX PREPARATOIRES AUX SEANCES

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président ou sur demande présentée par un tiers de ses membres, dans les deux mois suivant cette demande.

Article 2 : Convocation (Réf : article 23 décret et article L2121-10 CGCT modifié par loi 2004-809 du 13 août 2004 article 125).

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit (lettre, fax ou email), au domicile des administrateurs titulaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (adresse de leur collectivité de rattachement).

Les administrateurs suppléants sont avisés par lettre d'information adressée dans les mêmes délais.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

Une note sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du conseil d'administration au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le bureau arrête les questions de l'ordre du jour qui figurent sur la convocation du conseil d'administration.

Des propositions peuvent être faites par un membre du bureau ou par un tiers des membres du conseil d'administration.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/01/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-088-288800030-20201222-2020_237_DE

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil d'administration peut, durant les cinq jours précédant le jour de la séance, consulter les dossiers devant faire l'objet d'une délibération. Dans le cadre de ce droit d'être informé des affaires soumises à délibération, les élus ne peuvent recevoir d'information directement de l'administration concernée ; elle devra intervenir sous couvert du Président.

Article 5 : Questions écrites et orales

Ces questions peuvent avoir pour objet des affaires autres que celles figurant à l'ordre du jour.

Les questions écrites sont adressées au Président qui en accuse réception et y répond dans les meilleurs délais. Les questions orales ayant trait aux affaires du centre de gestion peuvent être exposées en séance.

LA TENUE DES SEANCES

Article 6 : Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, assure la présidence du conseil d'administration.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil d'administration élit son Président pour la durée du débat sur cette affaire.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte le scrutin, en proclame les résultats et prononce la suspension ou la clôture de la séance.

Article 7 : Accès aux séances

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Président peut appeler devant le conseil d'administration toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

L'agent comptable assiste aux séances du conseil d'administration.

Des fonctionnaires du centre de gestion, sur demande du Président, assistent aux séances sans prendre part aux débats. Ils assurent le secrétariat et les tâches nécessaires au bon fonctionnement du conseil d'administration, sous l'autorité du Président.

Les fonctionnaires présents ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 8 : Discipline des séances

Le Président fait respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du conseil. Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre pour tout administrateur qui entrave le déroulement de la séance ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour tout membre qui aura encouru un premier rappel à l'ordre et qui peut se voir interdire la parole par le conseil d'administration, sur proposition du Président.

En cas de persistance à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'administrateur concerné.

Article 9 : Quorum

Le conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres **sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion**. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du conseil d'administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10 : Suppléance – Procuration

L'administrateur titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant qu'il doit informer en vue de le représenter.

En cas d'empêchement, le vote par procuration est admis ; un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 11 : Déroulement de la séance

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre de gestion.

Le Président ouvre la séance en procédant à l'appel des administrateurs, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Le Président désigne un secrétaire de séance.

Il rappelle l'ordre du jour et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

L'ordre du jour adopté, le Président aborde les points qui y figurent tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par le rapporteur qu'il a désigné.

Article 12 : Débats ordinaires

Le Président accorde la parole à tout membre du conseil d'administration qui le demande.

Si un membre du conseil d'administration s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des attaques personnelles, le Président peut lui retirer la parole et faire application des dispositions de l'article 8.

Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président qui peut interrompre l'orateur au delà de cinq minutes d'intervention et l'inviter à conclure brièvement.

Article 13 : Débats budgétaires

Le budget est proposé par le Président et voté par le conseil d'administration par chapitre et, si le conseil d'administration le décide, par article.

Un débat peut avoir lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci. Le cas échéant, ce débat ne donne pas lieu à une délibération mais est mentionné au procès-verbal de la séance.

Article 14 : Suspension de séance

Toute demande de suspension de séance formulée par un membre du conseil d'administration au nom d'un groupe est de droit et le Président en fixe la durée.

Article 15 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil d'administration. Ils doivent être présentés par écrit au Président dès connaissance de l'ordre du jour. Le conseil d'administration décide si les amendements sont mis en délibération.

Article 16 : Clôture des discussions

Elle peut être décidée par le conseil d'administration à la demande du Président ou d'un membre du conseil d'administration.

Article 17 : Vote

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Il vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret,

Le vote par procuration est admis. Un administrateur présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si après deux tours de scrutin secret, la majorité absolue n'est pas dégagée, il est procédé à un troisième tour et le résultat est acquis à la majorité relative. S'il s'agit d'une élection, à égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

Article 18 : Comptes rendus

Le procès-verbal des séances, établi sous l'autorité du Président par un membre du Conseil ou d'un fonctionnaire faisant fonction de secrétaire de séance, est signé par le Président qui le notifie aux membres du conseil d'administration et à l'agent comptable.

Article 19 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet mentionnent le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils comportent, en outre, le texte de l'exposé de la délibération et précisent la décision du conseil d'administration. Ils sont signés par le Président ou son représentant.

Article 20 : Recueil des actes administratifs

L'article 18 de la loi du 6 février 1992 prévoit que dans les communes de 3.500 habitants et plus, et par assimilation aux établissements publics à caractère administratif classés dans cette catégorie, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en conseil d'état.

Article 21 : Composition du bureau

Le conseil d'administration détermine la composition de son bureau et en désigne les membres. La présidence du bureau est assurée par le Président du conseil d'administration.

Le bureau, outre le Président, membre de droit, comprend les vice-présidents et le cas échéant certains membres du Conseil d'Administration nommément désignés.

Article 22 : Commissions

Des commissions peuvent être constituées pour étudier les questions soumises au conseil d'administration ou pour représenter l'assemblée délibérante dans certains cas imposés

réglementairement avec une composition fixée par les textes selon l'objet de l'affaire à traiter.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Modifications du règlement

Le règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un membre du conseil d'administration. Ladite modification fait l'objet d'une délibération.

Article 24 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil d'administration dans les trois mois qui suivent son installation.

Adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 22 décembre 2020

REÇU EN PREFECTURE

le 18/01/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-088-28880030-20201222-2020_237_DE